

UN LIBRARY

DEC 21 1977



UN/SA COLLECTION



Distr.  
GENERALE

S/12269/Add.49  
16 décembre 1977

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant :

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/12269, daté du 5 janvier 1977, et dans les additifs pertinents. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 10 décembre 1977, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Question de l'Afrique du Sud (voir S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.43 et S/12269/Add.44)

Dans une lettre datée du 5 décembre 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/12470), le représentant de la République-Unie du Cameroun a demandé, au nom du Groupe des Etats africains à l'Organisation des Nations Unies, la tenue dans les meilleurs délais d'une réunion du Conseil de sécurité en vue d'examiner la mise en place d'un organisme chargé de suivre l'application de la résolution 418 (1977) du Conseil relative à l'embargo obligatoire sur les armes contre l'Afrique du Sud.

Le Conseil de sécurité a examiné la question le 9 décembre à ses 2052ème et 2053ème séances. A la 2052ème séance, le Président, avec l'accord du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de la République-Unie du Cameroun et de l'Arabie Saoudite à participer au débat sans droit de vote. A la même séance, conformément à la demande du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et de Maurice, présentée dans une lettre du 9 décembre (S/12480), le Conseil de sécurité, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, a adressé une invitation à M. M. J. Makatini. A sa 2053ème séance, le 9 décembre, le Conseil, en vertu de l'article 39, a invité, sur sa demande, le Président du Comité spécial contre l'apartheid.

A la 2052ème séance, le représentant du Bénin a présenté un projet de résolution (S/12477), parrainé par le Bénin, la Jamahiriya arabe libyenne et Maurice.

A la même séance, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité le projet de résolution (S/12477) en tant que résolution 421 (1977). La résolution 421 (1977) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977, dans laquelle il a constaté, eu égard aux politiques et aux actes du Gouvernement sud-africain, que l'acquisition par l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe constitue une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et a décrété un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud.

Conscient de la nécessité de disposer d'un mécanisme approprié pour examiner les progrès accomplis dans l'application des mesures prévues dans les dispositions de la résolution 418 (1977),

Notant qu'il a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution susmentionnée,

1. Décide d'instituer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, un comité du Conseil de sécurité, composé de tous les membres du Conseil, qui sera chargé d'accomplir les tâches suivantes et de présenter au Conseil un rapport sur ses activités, accompagné de ses observations et recommandations :

a) Examiner le rapport que présentera le Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 418 (1977);

b) Etudier les moyens permettant de rendre l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud plus efficace et faire des recommandations au Conseil;

c) Demander à tous les Etats de nouveaux renseignements sur les mesures qu'ils ont prises concernant l'application effective des dispositions énoncées dans la résolution 418 (1977);

2. Invite tous les Etats à coopérer pleinement avec le Comité en ce qui concerne l'accomplissement de ses tâches touchant l'application effective des dispositions de la résolution 418 (1977) et à lui fournir tous les renseignements qu'il pourrait demander en application de la présente résolution

3. Prie le Secrétaire général d'apporter toute l'aide nécessaire au Comité et de prendre à cette fin les dispositions voulues au Secrétariat, notamment en fournissant le personnel approprié pour assurer le service du Comité.